



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-030

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

86-2020-02-25-008 - Portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Leigne implanté sur la rivière de la Vonne, situé sur la commune de Cloué (4 pages) Page 3

## **Préfecture de la Vienne**

86-2020-03-06-001 - arrêté n° 2020 DCL-BER-289 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire appartenant à AMBULANCE TRONCIN SARL sise 15 avenue Ouagadougou 86200 LOUDUN (2 pages) Page 8

86-2020-03-05-004 - arrêté n°CC-2020-002 en date du 5 mars 2020 portant habilitation de la société SAD MARKETING pour établir des certificats de conformité (2 pages) Page 11

## **Sous préfecture de Chatellerault**

86-2020-03-09-001 - s1-arr 2020SPC021-20200310-99 (8 pages) Page 14

Direction départementale des territoires

86-2020-02-25-008

Portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin  
de Leigne implanté sur la rivière de la Vonne, situé sur la  
commune de Cloué



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2020 /DDT/SEB/55  
en date du 25 février 2020

portant reconnaissance du droit fondé en titre du  
moulin de Leigne implanté sur la rivière de la  
Vonne, situé sur la commune de Cloué

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** le code de l'environnement (articles L 214-6 et suivants) ;

**VU** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

**VU** les éléments transmis par le pétitionnaire le 17 avril 2019 ;

**VU** l'existence du moulin de Leigne commune de Cloué sur la carte de Cassini ;

**VU** la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par un agent assermenté de la Direction départementale des territoires de la Vienne accompagné d'un inspecteur de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité le 18 juillet 2019 ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

**Considérant** qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

**Considérant** que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Leigne antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

**Considérant** que Madame et Monsieur FARGE propriétaires de l'ouvrage, n'ont fait part d'aucune observation technique, dans le délai qui leur était imparti, sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 29 octobre 2019 ;

**Considérant** que la Puissance Maximale Brute (PMB) est calculée en prenant en compte le débit moyen du cours d'eau de la Vonne à Cloué qui est de 3,22 m<sup>3</sup> seconde.

**Considérant** que le calcul de la Puissance Maximale Brute (PMB) est calculée en multipliant le débit moyen interannuel (module) par la hauteur de la chute d'eau (0,90 m) et par l'attraction terrestre (9,81) soit : 3,22 x 0,90 x 9,81 ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre**

Le moulin de Leigne situé sur la commune de Cloué en dérivation de la rivière de la Vonne (2<sup>ème</sup> catégorie piscicole), est reconnu fondé en titre.

### **Article 2 : Consistance du droit fondé en titre**

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

<b>PMB = 28,4 Kw</b>
----------------------

### **Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute**

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de Leigne, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment celle relative à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), article L.214-17 du Code de l'Environnement et arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Le cours d'eau de la Vonne (2<sup>ème</sup> catégorie piscicole) est classé en liste 1 au titre des classements des cours d'eau. Dans ce cas aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture- prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

### **Article 6 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de Cloué (86) pendant au moins un mois.

## **Article 7 : Exécution**

La Préfète de la Vienne, le Maire de la commune de Cloué, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT



Préfecture de la Vienne

86-2020-03-06-001

arrêté n° 2020 DCL-BER-289 portant renouvellement de  
l'habilitation de la chambre funéraire appartenant à  
**AMBULANCE TRONCIN SARL**  
sise 15 avenue Ouagadougou  
86200 LOUDUN



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Section de la Réglementation

**ARRETE n° 2020 DCL-BER-289**  
**en date du 6 mars 2020**  
**portant renouvellement d'une habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**de la chambre funéraire**  
**AMBULANCE TRONCIN SARL**  
**15 avenue Ouagadougou**  
**86200 LOUDUN**

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;  
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;  
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014.DRLP/BREEC-050 du 24 février 2014, portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire appartenant à l'entreprise Ambulances TRONCIN ;  
VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire déposée le 6 janvier 2020, par Monsieur Joseph TRONCIN, en qualité de gérant de la société Ambulance TRONCIN SARL sise 15 avenue Ougadougou à Loudun (86200) ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er : La dénomination sociale Ambulance TRONCIN SARL, représentée par Monsieur Joseph TRONCIN, dont le siège social et la chambre funéraire sont situés au 15 avenue Ouagadougou à Loudun (86200) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :**

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire

.../...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2020-86-245.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 24 février 2026.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Loudun et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtelleraut. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 6 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-03-05-004

arrêté n°CC-2020-002 en date du 5 mars 2020 portant  
habilitation de la société SAD MARKETING pour établir  
des certificats de conformité

*arrêté habilitation de la société SAD MARKETING des certificats de conformité*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° CC – 86/2020-002 portant habilitation  
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code  
de commerce en date du 5 mars 2020**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, président de la SAS SAD MARKETING en date du 26 février 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 2 mars 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

M. Gonzague HANNEBICQUE,  
M. Benjamin AYNES,  
de la SAS SAD MARKETING sise 23, rue de la performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23  
du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2020-002**  
Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et  
la signature de l'auteur du certificat de conformité.

**Article 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

**Article 3 :**

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce.

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

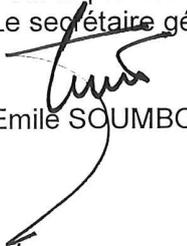
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 6:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 5 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

Sous préfecture de Chatellerault

86-2020-03-09-001

s1-arr 2020SPC021-20200310-99

*Rallye de la Vienne les 13 et 14 mars 2020*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault  
Secrétariat Général  
Pôle Sécurité publique et civile

A R R E T E N° 2020-SPC-021

portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile  
dénommée 28° rallye de la Vienne  
sur la voie publique des communes d'Archigny, Bonneuil- Matours, Châtellerault, Leigné-les-bois,  
Monthoiron, St Pierre de Maillé, Pleumartin, Vicq sur Gartempe

les 13 et 14 mars 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411.29 à R. 411.32 et R. 412-3 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5, R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R.331-45 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-006 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtellerault;
- VU la demande présentée par l'association sportive automobile Poitou et Ecurie Châtellerault Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en qualité d'organisateur administratif, pour l'organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile), le vendredi 13 et le samedi 14 mars 2020, sur le territoire des communes d'Archigny, Bonneuil-Matours, Châtellerault, Leigné-les-bois, Monthoiron, Pleumartin, Saint Pierre de Maillé,, Vicq-sur-Gartempe ;
- VU l'arrêté temporaire n° 2020-DR-SCH-030-AT du conseil départemental de la Vienne du 28 janvier 2020 portant règlement de la circulation ;
- VU les arrêtés des maires des communes concernées portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies empruntées par la manifestation ;

- VU les avis émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ; la commandante de la compagnie de gendarmerie départementale de Châtellerault, la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 29 janvier 2020 ;
- VU le règlement particulier de la manifestation validé par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, conforme aux dispositions du code du sport fournie par l'organisateur pour la manifestation ;
- VU les attestations de présence des ambulances et des médecins présents pendant toute la durée de la manifestation ;

#### CONSIDERANT

- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat, que l'organisateur a tenu compte des observations formulées par les services afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité ;
  - QUE la circulation du public et des ayants droits est interdite sur la route ouverte à la circulation motorisée publique empruntée par la manifestation ;
  - QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et des routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation, sont interdits pendant la durée de la manifestation pour raison de sécurité ;
  - QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des bans communaux et sur les itinéraires de liaisons ont été prises ;
  - QUE la circulation du public est interdite sur les routes ouvertes à la circulation motorisée publique empruntées par la manifestation et que ces voies resteront en permanence sous la surveillance des commissaires de course ;
  - QUE l'organisateur a procédé à une évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ;
  - QUE l'organisateur a fourni le dossier de sécurité dans le respect du règlement technique et de sécurité de la F.F.S.A. ;
  - QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement ;
- SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation de la manifestation :

L'association sportive automobile Poitou et Ecurie Châtelleraut Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en tant qu'organisateur administratif et technique, est autorisée à organiser, le vendredi 13 et le samedi 14 mars 2020, une manifestation sportive de type rallye automobile comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur le territoire des communes d'Archigny, Bonneuil- Matours, Châtelleraut, Leigné-les-bois, Monthoiron, Pleumartin, Saint Pierre de Maillé, Vicq-sur-Gartempe dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande, les règlements fédéraux de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté.

Cette manifestation, intitulée 28<sup>ème</sup> rallye de la Vienne, à caractère compétitif, est inscrite sur le calendrier de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et chronométrée.

Le rallye se déroule sur des voies publiques fermées temporairement à toute circulation publique sauf des véhicules de l'organisation et/ou de secours.

Il comprend 3 épreuves spéciales, ES 1-4-7-10, ES 2-5-8-11 et ES 3-6-9-12.

### Article 2 – Mesures de sécurité générales :

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec le responsable de sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services de sécurité et de secours (SDIS, SAMU, gendarmerie, police).

En application du code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 9 mars 2020 par l'organisateur, au préfet ou à son représentant, des attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées et sa présentation aux forces de l'ordre. Cette attestation est transmise à la sous-préfecture de Châtelleraut dans les meilleurs délais ([sp-chatelleraut@vienne.gouv.fr](mailto:sp-chatelleraut@vienne.gouv.fr) et [sp-chatelleraut-pole-securite@vienne.gouv.fr](mailto:sp-chatelleraut-pole-securite@vienne.gouv.fr)).

Si la sécurité de la manifestation n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie des itinéraires des épreuves spéciales, des zones aménagées pour l'accueil du public (Z.P.A.) ainsi que sur les parcours de liaison, l'organisateur doit décider de l'annulation de l'épreuve concernée ou de la totalité de la manifestation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, les services de sécurité de l'Etat (police, gendarmerie).

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des services de secours, des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course et du poste de commandement des services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye dès lors que les conditions de sécurité, y compris au regard des conditions météorologiques ne sont pas réunies.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité par l'organisateur.

#### Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation :

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur chaque commune concernée par la manifestation.

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières situées en amont et en aval des voies interdites au public.

Les riverains, les services postaux, les services de soins, les services de portage de repas à domicile, les associations de randonnées sont informés de l'interdiction totale de circuler sur certaines voies pendant la manifestation. Cette interdiction est levée dès le passage de la voiture "fin de course".

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur met en place, à l'attention du public, un fléchage des routes, chemins ou sentiers d'accès vers les Z.P.A.. ainsi que vers les aires de stationnement prévues et autorisées.

L'organisateur met en place, avant le début de la manifestation, un dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse et d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque la configuration du terrain l'impose.

Dans le cas où l'organisateur constaterait des dégradations engendrant un risque pour les personnes et les biens sur la manifestation et auxquelles il ne pourrait remédier, la manifestation devra être annulée.

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, il transmettra aux services de l'Etat, du conseil départemental et des communes concernées, un constat de dégradation.

Lors des trajets de liaison, les véhicules empruntent des voies ouvertes à la circulation publique. Sur les itinéraires de liaison les pilotes doivent se conformer à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions du code de la route.

L'organisateur s'engage à exclure toute personne qui ne respecterait pas la réglementation et les règles énoncées dans le présent arrêté.

#### Article 4 – Dispositions particulières pour le public :

Le public doit accéder et quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. Les consignes d'évacuation ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire de sonorisation de l'organisateur.

Des aires de stationnement en nombre suffisant et en état de recevoir des véhicules sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus dégagés.

Les zones prévues pour l'accueil du public sont clairement indiquées, délimitées et protégées. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des commissaires de course sont présents aux différents points névralgiques afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste que sur ordre du directeur de course.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

L'organisateur s'assure de la délimitation, de la visibilité, de la protection et de la sécurisation des zones destinées à accueillir le public. Il veille à signaler tout endroit présentant un danger particulier.

Le public n'est admis que sur les Z.P.A. définies et précisées sur les plans. Le respect des Z.P.A. est assuré par l'organisateur. En dehors des Z.P.A., les autres zones sont considérées comme interdites.

Article 5 – Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité :

La sécurité de la manifestation est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. équipés de vêtements de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves spéciales à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable.

L'organisateur veille au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Chaque commissaire doit avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat des secours. Des essais de transmission sont préalablement réalisés. Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux responsables locaux des services de secours et de sécurité.

Article 6 - Mesures propres au service départemental d'incendie et de secours :

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions visant à :

- s'assurer que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- respecter les règles de sécurité édictées par la F.F.S.A. ;
- fournir au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) l'annuaire téléphonique de l'organisation (P.C. course, parc de regroupement, arrivée et départ de la manifestation) ;
- baliser protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) : pistes forestières, chemins de ferme et hameaux, chemins et sentiers de randonnée ou V.T.T., chemins et sentiers équestres, passages d'animaux ;
- - baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- informer et appeler à la prudence les participants, le public et les tiers sur les itinéraires de liaison ;
- répartir au départ, sur les postes détenus par les commissaires des extincteurs à poudre (feux de véhicule) et des extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) afin d'intervenir rapidement dans l'attente des moyens de lutte positionnés au départ de la manifestation.

Secours aux personnes :

L'organisateur doit :

- s'assurer que les commissaires sont en mesure le cas échéant, d'alerter les secours en cas d'accident,
- s'assurer au minimum, du concours d'un médecin, d'une ambulance (en cas d'évacuation de celle-ci, l'épreuve sera interrompue jusqu'à son retour) et d'une dépanneuse,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes et les évacuer dans les plus brefs délais sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie si nécessaire.

Le numéro d'appel téléphonique du P.C., en liaison permanente avec les organisateurs, le directeur de course, les commissaires et les services de secours est le : 05.49.86.77.36.

Secours incendie :

Les organisateurs doivent également :

- assurer la mise en place d'extincteurs,
- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les moyens de transmission afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts,
- s'assurer qu'aucun obstacle ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la nature du site :

L'organisateur est responsable des dommages ou dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés, à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout évènement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé dans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place. Des protections sont installées sur le parcours aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 8 - Assurance :

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 9 – Suspension :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 10 - Obligations diverses :

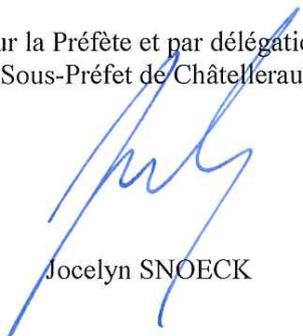
Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage des détritrus aura été réalisé.

Article 11 – Exécution :

Le sous-préfet de Châtelleraut, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes d'Archigny, Bonneauil-Matours, Châtelleraut, Leigné-les-bois, Monthoiron, St Pierre de Maillé, Pleumartin, Vicq sur Gartempe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal LAUBIER.

Fait à Châtelleraut, le 9 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de Châtelleraut,



Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

